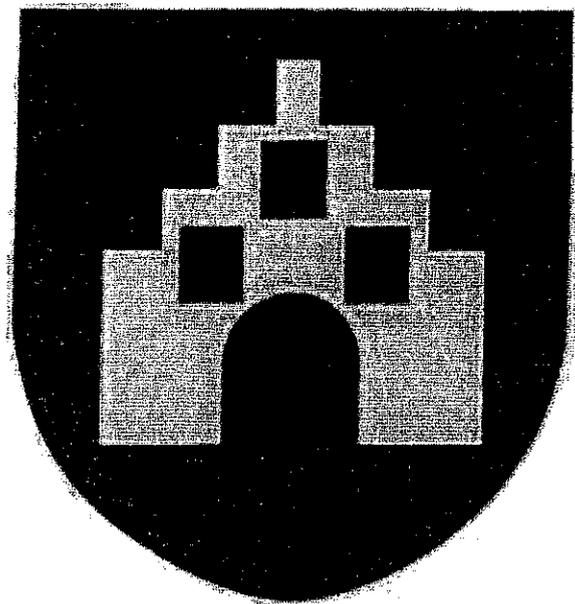


REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



*Service de l'assainissement
de la Commune de Gueberrschwihr*

Mairie de Gueberrschwihr
4 place de la Mairie
68420 GUEBERSCHWIHR

Tél : 03.89.49.31.05
Fax : 03.89.49.34.01
mairie.gueberrschwihr@wanadoo.fr

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux et matières usées dans le réseau d'assainissement de la Commune de Gueberrschwihr.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Demande de déversement	3
Article 2 : Nature des eaux usées susceptibles d'être déversées à l'égout	3
Article 3 : Déversements interdits	3
Article 4 : Modalités d'admission des eaux usées dans le réseau	4
Article 5 : Définition du branchement	4
Article 6 : Conditions d'établissement du branchement	4

CHAPITRE II

Les conventions de déversement – de rejet

Article 7 : Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire	5
Article 8 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	5
Article 9 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées	5
Article 10 : Règles générales concernant les déversements – rejets spéciaux des eaux usées	6
Article 11 : Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux	6
Article 12 : Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées	7

CHAPITRE III

Branchements et installations intérieurs

Article 13 : Dispositions techniques concernant les branchements	7
Article 14 : installations intérieures de l'utilisateur	8

CHAPITRE IV

Paie ment

Article 15 : Frais d'établissement des branchements	9
Article 16 : Frais d'entretien des branchements	9
Article 17 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées	9
Article 18 : Participation financière des immeubles neufs	10

CHAPITRE V

Infractions et poursuites

Article 19 : Infractions et poursuites	10
--	----

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 20 : Date d'application	10
Article 21 : Modification du règlement	10
Article 22 : Clauses d'exécution	10

CHAPITRE I

Dispositions générales

† Article 1 DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du service d'assainissement.

Cette même obligation s'impose à tout non-riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui, devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et acceptation des conditions du présent règlement ; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au service des eaux. L'acceptation par le service de l'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Le dossier de demande de raccordement devra comprendre les pièces suivantes :

- demande sur papier libre (cf. modèle annexé) ;
- un plan de situation de l'immeuble (éch. 1/500 ou 1/1000) comportant le nom de la rue, la situation de l'égout et du branchement public ;
- un plan de coupe (éch. 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées ;
- une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble avec la conduite, indication de la profondeur de l'égout, la pente, les colonnes montantes, etc.

† Article 2 NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout concernent :

- a) Les eaux domestiques : eaux ménagères (lavages, toilettes,...) les eaux vannes (urines et matières fécales...)
- b) Les autres eaux usées : les rejets d'eaux usées non domestiques et eaux usées provenant de l'activité viticole à l'exclusion des lies, sont admises dans le réseau sous certaines conditions : leur déversement devra être expressément autorisé par le service de l'assainissement. Les eaux usées, autres que domestiques, dont les effluents viticoles, entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, verront leur admission régie par des conditions définies dans chaque cas, pouvant comporter notamment des participations financières aux frais d'équipement et d'exploitation.

† Article 3 DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques"
- des ordures ménagères
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 °
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent
- des rejets des pompes à chaleur
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement (béton, crépis, linges,...)
- Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

✦ Article 4

MODALITES D'ADMISSION DES EAUX USEES DANS LE RESEAU

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

- lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées aux égouts doivent l'être par des branchements distincts.
- lorsque le réseau d'assainissement est du type pseudo-séparatif, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales provenant des toitures et des cours d'immeubles peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et les autres eaux pluviales doivent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, il peut être nécessaire qu'il y ait deux branchements distincts.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, les eaux de refroidissement et le rejet des pompes à chaleur ne sont pas admis dans le réseau d'égout.

✦ Article 5

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué, soit par un tampon, soit par un regard de tête ou une boîte de branchement ; il est placé en principe immédiatement à la limite des la propriété privée.

Le branchement est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir en principe que les eaux d'un seul immeuble. Toutefois, sur

accord du service de l'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines. Le branchement de l'immeuble jusqu'au regard fait partie intégrante de la construction.

Pour tenir compte de la configuration de certains quartiers du village ancien, l'établissement des conduites d'assainissement nécessite de suivre le tracé des conduites d'évacuation d'eau pluviales existantes pour assainir les propriétés enclavées.

Certaines portions des conduites eaux usées traverseront les propriétés privées nécessitant l'accord des propriétaires et la mis en place de servitudes.

Ces tronçons deviendront propriété de la collectivité.

✦ Article 6

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service de l'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues. Le service de l'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement et, le cas échéant, un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le service de l'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement, qui ne serait pas effectuée dans les conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux sont assurés par le service de l'assainissement. Ce contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement. Dans ce contrôle découle l'obligation pour le propriétaire :

- a) de signaler à la commune l'ouverture de chantier au moins deux jours avant le commencement des travaux ;
- b) de ne combler aucune fouille avant la réception des travaux.

Après achèvement complet et avant mise en service, il sera procédé à la réception des travaux.

La réception est à demander par le propriétaire.

CHAPITRE II

Les conventions de déversement – de rejet

† Article 7

REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 10 ci-après.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au service des eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reçoit du service de l'assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Si lors de l'adoption du règlement d'assainissement les conventions d'accès au réseau n'existaient pas, celles-ci seront considérées comme établies d'une manière tacite avec le propriétaire du réseau.

† Article 8

CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé dans l'objet du règlement d'assainissement et à l'article 1 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiales.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

† Article 9

REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

L'usager ordinaire doit au service de l'assainissement une redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

† Article 10
REGLES GENERALES CONCERNANT LES
DEVERSEMENTS – REJETS SPECIAUX DES
EAUX USEES

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

10.1 Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux.

10.2 Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 2 précédent et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires du décret du 24 octobre 1967.

10.3 Les exploitants agricoles bénéficient de l'abattement fixé par la collectivité en application à l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

10.4 Le cas échéant, les usagers visés à l'article 10.3 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

10.5 Les exploitants viticoles vinifiant moins de 1000 hl rejetant les eaux sanitaires et les eaux de lavages liées à l'activité viticole. Les bourbes et les lies et autres déchets concentrés ne pourront être rejetés dans le réseau d'assainissement public. Les effluents issus des lavages des installations devront être prétraités avant rejet à l'égout par une technique adaptée (tamisage, dégrillage fin ...) pour retenir les rafles et les pulpes. Les effluents rejetés ne devront contenir aucun produit de nature à compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration. Ils devront notamment être exempts ;

- de matières flottantes, de matières pouvant décanter ou précipiter susceptibles, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de substances dangereuses, capables, du fait des concentrations en jeu, d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,

ou de compromettre le recyclage agricole des boues produites.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du service de l'assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées. Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 1 précédent.

Pour ce qui concerne les déversements spéciaux d'eaux usées, les accès réalisés sans convention sont considérés comme conventions tacites de raccordement accordées par le propriétaire des installations.

Pour ce qui concerne les déversements spéciaux des exploitants viticoles vinifiant moins de 1000 hl, une convention particulière devra être établie entre la collectivité, l'exploitant et le syndicat de traitement des eaux usées.

† Article 11
CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT
DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS
SPECIAUX

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayant droit restent responsables vis-à-vis du service de l'eau et de l'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

† Article 12
**REDEVANCES APPLICABLES AUX
DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES**

Les usagers spéciaux doivent au service de l'assainissement des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967.

Ces redevances sont assises sur le nombre de mètres cubes défini ci-après pour les usagers s'alimentant à une autre source d'eau que le réseau public, pour les usagers industriels commerçants ou artisans et pour l'usager exploitant agricole.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

A défaut de compteurs particuliers permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Les redevances sont fixées par la convention particulière de déversement pour les exploitations viticoles. L'établissement viticole sera soumis au paiement des redevances d'investissement et d'exploitation sur sa facture de consommation d'eau. Ces redevances spéciales seront calculées sur la quantité de moût vinifié par l'exploitant figurant sur la déclaration de récolte annuelle. Le recouvrement de cette participation sera assuré par la collectivité (service de l'assainissement) et reversée par celle-ci au syndicat de traitement des eaux usées.

Compte tenu de sa participation aux frais de fonctionnement, l'établissement viticole bénéficiera d'une exonération sur la redevance d'assainissement ordinaire en période de vendanges. Le calcul de cette exonération se fera à partir des volumes vinifiés figurant sur la déclaration de récolte de l'année n-1 au rapport de 1 m³ d'eau pour 10 hectolitres de moût vinifié.

CHAPITRE III

Branchements et installations intérieurs

† Article 13
**DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT
LES BRANCHEMENTS**

L'instruction par le service de l'assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et d'installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1. Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

Variante 1 : par un regard de tête de branchement placé en principe en limite du domaine public à l'intérieur de la propriété, ou le cas échéant, sur le domaine public, à la limite de propriété.

Variante 2 : par un tampon hermétique placé au départ du branchement.

Variante 3 : une boîte de branchement (pièce de visite), dans les cas prévus à l'article 6.

2. Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculaire pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :

Variante 1 : par une culotte de raccordement.

Variante 2 : par un regard de visite.

Variante 3 : par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- La pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à un ou deux centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm.
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises et européennes.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service de l'assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant, de refuser le raccordement de l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le service de l'assainissement, sauf recours au service de contrôle.

✦ Article 14 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau

potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes ménagères et chutes de cabinet d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
- s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager.
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc) doivent au moins être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, tels que boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service de l'assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.
- que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil; etc, les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, atelier de nettoyage chimique, etc, devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié.

Le service de l'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures

remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frs toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire Départemental et du présent règlement.

Le service de l'assainissement peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le service de l'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

CHAPITRE IV

Paiement

† Article 15 **FRAIS D'ETABLISSEMENT DES** **BRANCHEMENTS**

Toute installation de branchement des eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation prévu par l'article 6 ci-dessus.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

† Article 16 **FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS** **ET INDEMNISATION DES DOMMAGES** **EVENTUELS**

Le service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, qu'ils intéressent les usées ou les eaux pluviales. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 15 et au présent article sont payés par l'utilisateur au service de l'assainissement, sur la base du bordereau des prix préalablement accepté par la collectivité, maître d'ouvrage ou, à défaut suivant les prix de revient majorés de 10 %.

† Article 17 **PAIEMENT DE LA REDEVANCE** **D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES**

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement. Si celle-ci n'existe pas, le raccordement étant considéré comme

tacite, les modalités de la redevance sont fixées parla collectivité.

Dans l'un ou l'autre cas, à défaut de paiement dans les délais de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance peut être majorée de 25 %.

✦ Article 18 PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS

Conformément au code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts aux quels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints de verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur la base des prescriptions fixées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE V

Infractions et poursuites

✦ Article 19 INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions du présent règlements sont, en tant de besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le

représentant légal ou mandataire de la commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE IV

Dispositions d'application

✦ Article 20 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication et notification auprès du Sous-Préfet de Guebwiller.

✦ Article 21 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

✦ Article 22 CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de GUEBERSCHWIHR est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 9 septembre 1997.
Modifié par le conseil municipal dans sa séance du 12 septembre 2006.